



Direction de l'intérieur et de la justice

N° ISCB. 1/170.111/13.19

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Le 15 décembre 2021

**Pour tout renseignement:**

Service des affaires communales  
Nydegasse 11/13  
3011 Berne  
+41 31 633 77 82  
[oacot@be.ch](mailto:oacot@be.ch)  
[www.be.ch/oacot](http://www.be.ch/oacot)

**Destinataires:**

- Communes municipales et communes mixtes
- Paroisses
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Information

### Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2): information n° 16

Le **Guide des finances communales** a été complété par le chapitre 7 «Consolidation». Il s'agit du dernier chapitre qui restait encore en suspens et le guide est désormais achevé.

Le chapitre 2 «Commentaire des dispositions légales» a été remanié. Les modifications sont principalement d'ordre rédactionnel. Le point 2.7.1 consacré aux financements spéciaux présente une structure complètement nouvelle.

Au chapitre 4, les indications comptables relatives à la péréquation financière et à la compensation des charges ainsi que l'exemple de comptabilisation n° 13.4 «Décompte de l'aide sociale» ont été modifiés et complétés.

L'exemple de comptabilisation n° 16.4 «Accueil extrafamilial avec bons de garde» contient les informations fournies par l'Office de l'intégration et de l'action sociale.

Les documents actualisés ainsi que la version intégrale du guide sont disponibles sur Internet à l'adresse [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2), sous l'onglet «Outils de travail». Ils ne sont pas envoyés sous format papier.

## 1. Chapitre 7: Consolidation

Les bases juridiques relatives à la consolidation<sup>1</sup> existent depuis longtemps et n'ont pas été modifiées. La consolidation des comptabilités séparées (comptabilité séparée pour l'accomplissement de tâches communales) est obligatoire. Pour les entreprises communales doté de la personnalité juridique (établissements), la consolidation est optionnelle. Le chapitre 7 présente les deux formes de consolidation possibles (méthode de la consolidation globale et méthode de la mise en équivalence), ainsi que les procédures à suivre.

<sup>1</sup> Articles 65 ss de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Article 95 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111)

Articles 33 ss de l'ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

## 2. Chapitre 2: Commentaire des dispositions légales

Le chapitre 2 a été remanié en raison de son application pratique et de modifications des dispositions légales (p. ex. taxe sur la plus-value selon le nouveau droit). Le point 2.7.1 relatif aux financements spéciaux a notamment été modifié. Vous pouvez consulter le tableau synoptique des modifications, qui donne un aperçu détaillé des adaptations, en cliquant sur ce [lien](#).

## 3. Chapitre 4: Exemples de comptabilisation

Les exemples de comptabilisation 13.3 «Comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges» et 13.4 «Décompte de l'aide sociale» ont été modifiés.

En ce qui concerne la **comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges**, les comptes «bonus-malus» et «mandataires privés» ne sont plus nécessaires. Nous attirons en outre votre attention sur le fait que les numéros de sous-compte, lorsqu'ils sont indiqués, sont contraignants. Ils doivent être repris de manière exacte dans le plan comptable de la commune afin que les évaluations et le calcul des indicateurs soient effectués correctement.

L'exemple de comptabilisation relatif au **décompte de l'aide sociale** présente la régularisation des dépenses d'aide sociale en application du principe de la comptabilité d'exercice. La méthode de comptabilisation sans régularisation est toutefois toujours autorisée et est détaillée dans le «2<sup>e</sup> cas» des exemples de comptabilisation.

Les calculs de la quote-part des communes (part de 20 %) dans l'exemple de comptabilisation 16.4 relatif à l'**accueil extrafamilial avec bons de garde** ne sont actuellement pas conformes à ceux figurant dans le logiciel kiBon. La quote-part sera désormais calculée sur la base des charges effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'exemple 16.4 correspondra aux calculs disponibles sur kiBon à partir de l'année prochaine. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration informera les communes de manière détaillée sur le décompte de la compensation des charges par l'intermédiaire de la division Famille et société de l'Office de l'intégration et de l'action sociale.

## 4. Publication et information

Toutes les modifications sont disponibles sur Internet à l'adresse [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2), sous l'onglet «Outils de travail».

Les collaborateurs et collaboratrices spécialisés des communes<sup>2</sup> se tiennent à votre disposition pour vous renseigner et répondre à des questions spécifiques.

**Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire**

*Service des affaires communales  
Domaine finances communales*

<sup>2</sup> Recherche d'un collaborateur ou d'une collaboratrice: <https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/ueberuns/sachbearbeitersuche.html>